



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N°34– 2023**

### **PUBLIE LE 12 MAI 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Direction du cabinet

Arrêté BDSC 2023 - 125 - 04 du 5 mai 2023 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le Haut-Rhin **3**

Arrêté BDSC 2023 - 132 - 01 du 12 mai 2023 portant déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Colmar-Houssen pour les journées « Portes Ouvertes » des 13 et 14 mai 2023 **6**

### Secrétariat général

#### Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité

Convention du 21 mars 2023 conclue entre le préfet du Haut-Rhin et le préfet du Bas-Rhin concernant la délégation de gestion des modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française **12**

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0051 du 11 mai 2023 portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, ainsi que de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées accordée à la SAS PARC SOLAIRE DU LOGELBACH en vue de la construction d'un parc photovoltaïque au sol à Wintzenheim dans le Haut-Rhin (68) **22**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**ARRÊTE n° BDSC-2023-125-04 du 5 mai 2023  
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC  
« gestion sanitaire des vagues de chaleur »  
dans le Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 publié au JO du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté n° BDSC-2020-204-02 du 22 juillet 2020 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin ;
- VU** la circulaire interministérielle n°2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

**CONSIDÉRANT** les observations des services concernés ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet et de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le Haut-Rhin, joint au présent arrêté, est approuvée.

**ARTICLE 2** : l'arrêté n° BDSC-2020-204-02 du 22 juillet 2020 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Haut-Rhin est abrogé.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU du Haut-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 5 mai 2023

Le préfet

*signé*

Louis LAUGIER

**Le plan ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur dans le Haut-Rhin est diffusé à la collectivité européenne d'Alsace, à toutes les mairies du département et aux services concernés.**

**Il est consultable sur demande en préfecture du Haut-Rhin  
Cabinet du Préfet  
Service des sécurités  
Bureau de défense et de sécurité civile**

**7 rue Bruat, 68000 COLMAR**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ BDSC 2023 – 132 – 01 du 12 mai 2023**

**portant déclassement temporaire en côté ville  
d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Colmar-Houssen  
pour les journées « Portes Ouvertes » des 13 et 14 mai 2023**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 relatif aux mesures de police sur l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- VU la demande de l'Aéroclub de Colmar et du Centre de Vol à Voile de Colmar de déclassement temporaire de la zone réservée lors des journées portes ouvertes les 13 et 14 mai 2023, reçue le 28 mars 2023,
- VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- VU l'avis de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Est,
- VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
- VU l'avis de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien de Strasbourg,
- VU l'avis de la Direction Régionale des Douanes de Mulhouse,
- VU l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1er :** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, la zone réservée de l'aérodrome de Colmar-Houssen est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté pour l'organisation, par l'Aéroclub de Colmar et le Centre de Vol à Voile de Colmar des Journées Portes Ouvertes des 13 et 14 mai 2023.

**Article 2 :** La zone déclassée respectera la délimitation précisée sur le plan annexé au présent arrêté, avec la contrainte d'une distance minimale de 100 mètres du bord de la piste la plus proche, et ce du 13 au 14 mai 2023. Un système de barrières délimitant la zone côté piste sera mis en place par l'organisateur qui s'assurera de son étanchéité. Par ailleurs, en raison du caractère environnemental sensible de l'aérodrome, les axes d'envol des appareils devront être respectés afin de maintenir un équilibre raisonné entre l'activité et la maîtrise des nuisances sonores qu'elle peut engendrer.

**Article 3 :** Lors de l'accès côté piste des personnes désirant réaliser un baptême de l'air, le responsable de la manifestation devra s'assurer de leur accompagnement permanent par une personne titulaire d'une autorisation d'accès. Aucun aéronef ne devra être mis en route ou laissé moteur tournant dans l'extension de la zone publique selon le plan annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** En raison du contexte de menace actuel, aucune visite de la Tour de Contrôle n'est autorisée. L'accès aux secours devra être assuré par l'exploitant à hauteur du portail situé au pied de la tour de contrôle.

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, Monsieur le directeur régional de l'aviation civile Nord-Est, Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Est, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de l'Est, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, Monsieur le directeur régional des douanes de Mulhouse, Monsieur le président de la société Aéroport de Colmar SAS, chargé de l'exploitation de l'aérodrome de Colmar-Houssen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 12 mai 2023

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

## **Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française**

*Vu le code civil ;*

*Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;*

*Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;*

*Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;*

*Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;*

**Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :**

le préfet du département du Haut-Rhin désigné sous le terme de « délégant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

le préfet du Bas-Rhin siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :



## **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,
- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquels le préfet du département du Haut-Rhin confie au préfet du département du Bas-Rhin, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

## **Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993**

### **2-1 : réception, instruction des demandes et communications**

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de la préfecture du Bas-Rhin désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture du Haut-Rhin. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

## 2-2 : Avis et décisions

**Le préfet de département, siège de la plateforme**, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

**Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :**

*en procédures déclaratives :*

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

*en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,*

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

## 2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture du Haut-Rhin pour les récipiendaires résidant dans son département.

La préfecture du Haut-Rhin convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus.

À cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des décrets et déclarations de nationalité.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La saisie de la remise dans Prenat, la destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

### **Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion**

#### 3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Le délégataire transmet au préfet de département les propositions d'avis par voie dématérialisée, sur une adresse fonctionnelle dédiée accompagnés de la synthèse et des rapports des forces de sécurité.

Le préfet de département du lieu de résidence statue sur les propositions de la plateforme dans un délai maximal de 15 jours ouvrables et retourne les propositions signées à la plateforme.

Le préfet du département du lieu de résidence du demandeur désigne les personnes disposant d'un accès en consultation à PRENAT qui leur permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du préfet de département, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les actes en cause*) ainsi que le service auquel il appartient.

**La plateforme transmet ces déclarations au préfet de département qui devra y apposer sa signature.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

#### 3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

##### 3-2-1 : décisions défavorables

La plateforme délégataire transmet au préfet de département les propositions d'avis par voie dématérialisée, sur une adresse fonctionnelle dédiée accompagnés de la synthèse et des rapports des forces de sécurité.

Le préfet de département du lieu de résidence statue sur les propositions de la plateforme dans un délai maximal de 15 jours ouvrables et retourne les propositions signées à la plateforme.

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :

Après recueil de l'accord du préfet de département, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« *Le préfet de département, M. / Mme XX* » ou, « *Pour le préfet de département de....., et par délégation, M/ Mme XX, secrétaire général/ chef du bureau...* »). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration**<sup>1</sup>.

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours des préfets de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein de la préfecture de département délégante.

En cas de désaccord du préfet de département sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

#### **Proposition d'ajout :**

##### **3-2-2 : décisions favorables**

Le préfet de département de la plateforme étant compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 du décret du 30 décembre 1993 modifié sus-visé, celui-ci communiquera régulièrement un état des propositions favorables à la naturalisation émises pour les demandeurs résidant dans le département du Haut-Rhin

##### 3-2-3 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département désigne les personnes disposant d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui leur permettent de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

#### **Article 4 : habilitations et délégations des agents**

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

#### **Article 5 : dispositions diverses**

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

<sup>1</sup> Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...)* » ;

## **Article 6 : évaluation**

Le délégataire assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département concerné.

## **Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification**

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans. (*durée pouvant être adaptée - l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1085 exige seulement une durée « limitée éventuellement reconductible »*)

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans (*durée maximale pouvant également être adaptée*).

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

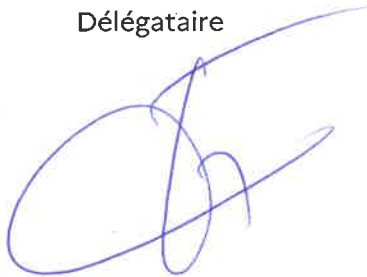
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Strasbourg, le **21 MARS 2023**

La préfète du Bas-Rhin,

Délégataire



**Josiane CHEVALIER**

Le préfet du Haut-Rhin

Délégrant



**Louis LAUGIER**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DREAL-EBP-0051**

**portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement, ainsi que de destruction,  
d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales  
protégées**

**accordée à la SAS PARC SOLAIRE DU LOGELBACH  
en vue de la construction d'un parc photovoltaïque au sol  
à WINTZENHEIM dans le Haut-Rhin (68)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R. 411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Grand Est ;
- VU Arrêté DREAL-SG-2023-13 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 28 octobre 2022, déposée par la SAS PARC SOLAIRE DU LOGELBACH à Wintzenheim dans le département du Haut-Rhin (68) ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 février 2023 ;

VU la consultation du public, réalisée du 31 mars au 14 avril 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce parc photovoltaïque au sol impacte des spécimens et des habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

CONSIDÉRANT que le site retenu pour l'installation du parc photovoltaïque présente une faible potentialité environnementale par le fait qu'il vient s'implanter au droit d'un site d'enfouissement de déchets considéré comme sensible en raison des effets de la décomposition des déchets enfouis entraînant des émanations de gaz, un risque d'explosion et une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que le site retenu accueillera un second parc photovoltaïque dit du Ligelios porté par ENGIE GREEN ;

CONSIDÉRANT que ce choix d'implantation permet la valorisation environnementale d'un site dégradé ;

CONSIDÉRANT que la démarche de conception du projet, prenant en compte les contraintes environnementales et techniques, a permis d'aboutir à la solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet du parc solaire de Logelbach répond à la politique nationale de transition énergétique, déclinée au niveau local en s'insérant dans le Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET) du Grand Pays de Colmar et qu'il répond à l'appel d'offre photovoltaïque lancé à la suite de l'arrêt de la centrale nucléaire de Fessenheim en 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance d'environ 12,188 MWC permettra une production annuelle d'électricité estimée à 14,07 GWh, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables répond ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement de réduction et de compensation réfléchies et construites en commun avec le second parc photovoltaïque porté par ENGIE GREEN (parc solaire du Ligelios) permettent de sécuriser les mesures et d'envisager en commun les phases travaux pour les rendre les moins impactantes possible pour les espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet, les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;



Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SAS PARC SOLAIRE DU LOGELBACH représentée par monsieur Laurent LAMOUR, habilité aux présentes par Patrick Delbos, Président, sise 84 boulevard Sébastopol 75 003 Paris.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'aires de repos et de zones de transit, ainsi que de destruction, de capture temporaire et d'enlèvement de spécimens, des espèces animales protégées listées ci-dessous :

- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Il est également autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'aires de repos et de zones de transit des espèces animales protégées listées ci-dessous :

- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*),
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*),
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 10,9 ha sur la/les listées en annexe1, sur la commune de Wintzenheim dans le Haut-Rhin. La localisation du projet figure en annexe 2.

Le Parc Solaire de Logelbach produira de l'électricité à partir de l'énergie solaire grâce à environ 21.384 modules solaires photovoltaïques de haut rendement permettant une production annuelle de 14,07 GWh. Les panneaux seront implantés sur des longrines béton directement posés au sol. La distance entre les panneaux est de 3 m afin de permettre le maintien d'un couvert herbacé.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le pétitionnaire et inscrits dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes :

#### **3.1. Mesure d'évitement**

##### **3.1.1 Zones d'évitement en faveur du Crapaud calamite (ME01)**

La conception du projet a été modifiée pour permettre la conservation d'un ensemble d'habitats utilisés par le Crapaud calamite. Les éléments conservés sont matérialisés sur la carte en annexe 3 de la présente décision. Ils correspondent aux :

- habitats aquatiques constitués de 3 dépressions humides d'une surface totale de 964 m<sup>2</sup> appartenant à deux systèmes différents au sud de l'aire d'étude au niveau des dépressions les plus importantes ;
- habitats terrestres autour de ces systèmes sur une surface totale de 3273 m<sup>2</sup> servant de zone d'alimentation, de repos et de corridor entre les habitats aquatiques, cette zone constitue également un évitement d'une zone de nidification du Pipit farlouse.

Les secteurs évités ne doivent faire l'objet d'aucun terrassement, d'aucuns travaux y compris de type implantation de réseaux.



### 3.1.2 Préservation des haies (ME02)

Une surface de 7 200 m<sup>2</sup> de haie mixte de feuillus située au nord du site est conservée. Elle fait l'objet d'une mise en défens pendant toute la durée du chantier de sorte à ne pas être dégradée lors des travaux de terrassement et d'aménagement du parc photovoltaïque. La localisation précise des haies conservées est matérialisée sur la carte en annexe 3.

### 3.1.3 Mise en défens des zones sensibles lors des travaux (ME03)

Pour prévenir toute dégradation des zones sensibles évitées (cf carte en annexe 3), une mise en défens spécifique de ces secteurs est réalisée au moyen de clôture spécifique ou de grumes. Ce dispositif est mis en place avant le démarrage des travaux et est conservé et entretenu pendant toute la durée des travaux. Il est accompagné de panneaux indiquant la raison du balisage.

Dans les secteurs mis en défens, sont interdits :

- tout dépôt de matériaux de quelque nature que ce soit,
- le passage des engins,
- toute opération de terrassement.

## 3.2 Mesure de réduction

### 3.2.1 Maintien sur site de certaines grumes de la barrière anti-amphibien (MR01)

Les grumes utilisées pour réaliser une ancienne barrière anti-amphibiens représentent des zones de thermorégulation favorables au Lézard des murailles. Environ 320 mètres linéaires de grumes sont conservés en l'état au nord du site (cf carte des mesures de réduction en annexe 4).

### 3.2.2 Réduction des impacts en phase travaux : mesures en faveur des amphibiens (MR02)

Le site du projet est favorable à l'hivernage du Crapaud calamite. La réalisation des travaux en période d'hivernage présente un risque de destruction des individus potentiellement enfouis sous terre dans l'espace prairial. Afin de prévenir ce phénomène, les travaux se déroulent en période d'activité des amphibiens (entre les mois d'avril et d'octobre) et sont accompagnés des précautions pour limiter le risque de destruction d'individus :

- **Aménagement d'espaces spécifiques**

Deux espaces sont aménagés en amont des travaux sur l'emprise chantier du projet porté par SAS PARC SOLAIRE DU LOGELBACH, il s'agit de :

- la création de trois systèmes de mares au sud du projet Ligelios par ENGIE GREEN dès janvier 2023 ;
- l'aménagement d'une zone de stockage de matériaux à l'ouest du projet Logelbach empierrée avant le début des travaux de nivellement pour permettre de limiter les risques de mortalité en concentrant le stockage des matériaux et le déplacement des engins sur une seule zone dédiée. Elle sera remise en état à la fin des chantiers des deux parcs photovoltaïques (Logelbach+Ligelios).

- **Mise en place d'un dispositif de barrières semi-perméable aux amphibiens**

Dans le même pas de temps, en janvier-février 2023, un dispositif dit « anti-intrusion », semi-perméable, est mis en place sur la clôture périphérique et autour des zones d'évitement. Son objectif est de réduire le risque de mortalité des amphibiens et reptiles par écrasement en :

- évitant aux individus présents à l'extérieur de la zone de chantier d'y pénétrer ;
- assurant aux individus présents à l'intérieur de la zone de chantier la possibilité de s'en échapper, et de rejoindre l'extérieur, et notamment les zones en eau (mares temporaires évitées au sein de l'emprise, bassin au nord du projet et mare créées au sud du projet Ligelios) et d'autres habitats terrestres.

Les caractéristiques techniques du dispositif installé sont décrites en annexe 5 de la présente décision.

- **Retrait du dispositif de barrières semi-perméable aux amphibiens**

Le filet anti-intrusion semi-perméable mis en place sur les limites nord et ouest (hors zone de stockage) est retiré une fois les modules photovoltaïques installés et au plus tard fin février 2024 (cf annexe 3). Les filets présents sur la clôture commune avec le projet Ligelios (est et sud) et ceux de la zone de stockage seront retirés seulement en fin de chantier du projet Ligelios.

- **Gestion de la végétation aux abords du dispositif de barrières**

Les abords du dispositif font l'objet d'une gestion spécifique de sorte à maintenir une végétation rase

autour des clôtures pendant la phase préliminaire et la phase chantier afin d'assurer l'efficacité du système. Une fauche régulière des abords est mise en place durant toute la durée du chantier (l'intervalle de fauche dépendant de la pousse de la végétation).

La mise en œuvre de ce dispositif et son suivi sera réalisé par des experts herpétologues.

- **Gestion des dépressions et ornières sur le chantier**

Durant toute la durée du chantier, afin de limiter le risque de destruction involontaire d'individus de Crapaud calamite, aucune zone favorable à la reproduction ne doit être présente sur le chantier. Les surfaces non planes susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques ou ornières dans l'emprise chantier sont nivelées systématiquement. Toute ornière ou dépression en eau identifiée est directement rebouchée. Ces contrôles sont réalisés par l'écologue mandaté en charge de suivi du chantier et le personnel de chantier sensibilisé à cet effet (cf mesure Suivi du chantier).

### 3.2.3 Capture et déplacement des crapauds calamites au sein de l'emprise chantier (MR03)

La mise en place de cette mesure est réalisée en concertation avec le chantier voisin porté par ENGIE GREEN afin de caler les phases travaux des deux chantiers.

Un suivi renforcé sera mis en place lors du premier mois suivant la sortie d'hibernation des Crapauds calamite qui peut débuter dès le mois de mars en fonction des conditions météorologiques. La sortie d'hibernation et la migration vers les points d'eau de reproduction débute après des épisodes de pluie avec des températures nocturnes atteignant au moins 10°C. Des sessions nocturnes sont réalisées particulièrement lorsque les conditions météorologiques précitées sont réunies. La totalité de l'emprise chantier ainsi que la zone de stockage seront vérifiés. Une attention particulière est portée si les dépressions des zones évitées sont en eau durant les sessions de suivi car les crapauds se dirigeront potentiellement vers ces zones (cf. calendrier des opérations de captures/déplacement en annexe 6).

Les travaux de pose des longrines ne peuvent démarrer qu'une fois que la quasi-totalité des individus présents dans le site aient pu le quitter soit naturellement, soit par des opérations de capture/déplacement.

Les individus capturés sont relâchés dans les trois mares créées au sud du projet Ligelios. Ces captures/déplacement sont réalisés par un écologue et les différents intervenants (ouvriers, contremaîtres...) qui auront été sensibilisés et préalablement formés.

### 3.2.4 Amélioration de la franchissabilité des clôtures pour favoriser la mobilité de la petite faune (MR04)

La clôture périphérique mise en place ne doit pas être un obstacle au passage de la petite faune. Dans cet objectif elle comporte des ouvertures régulières de 20 cm x 20 cm tout au long de la clôture.

### 3.2.5 Réduction des impacts durant les travaux en faveur des oiseaux (MR05)

Du fait de la nécessité de réaliser les travaux en dehors de la période d'hivernation du Crapaud calamite, les travaux interféreront partiellement avec la période de reproduction des oiseaux. Deux mesures de réduction sont néanmoins envisagées :

- les travaux sont réalisés du nord vers le sud, en s'éloignant progressivement de la haie afin de permettre aux espèces nichant dans la haie de réaliser une seconde nichée ;
- un environnement non propice à la nidification des espèces présentes au sol est maintenu sur l'ensemble du site et de la zone de stockage après le passage et la validation d'un ornithologue à la recherche de nids au sol ;
- si la recherche s'avère positive, une zone tampon de non-intervention sera établie et mise en défens (avec de la rubalise) autour du/des nid(s).

### 3.2.6 Limiter l'éclairage nocturne en phases travaux et exploitation (MR06)

Afin d'éviter un impact supplémentaire dû à l'ajout d'un éclairage artificiel qu'il soit temporaire ou permanent, les travaux nocturnes sont proscrits et aucun éclairage permanent n'est installé en phase exploitation.

### 3.2.7 Limiter les risques de pollutions accidentelles lors des travaux (MR07)

Afin de prévenir tout risque de pollution, les pratiques suivantes sont appliquées sur le chantier :

- présence de kits anti-pollution sur le chantier ;

- utilisation autant que possible de machines récentes ;
- entretien préventif et vérification adaptée des engins ;
- utilisation d'huiles biodégradables.

### 3.3 Mesures compensatoires

La durée d'engagement des mesures compensatoires est de 30 ans à compter de leur mise en œuvre, elle correspond à la durée pressentie d'exploitation du parc solaire.

#### 3.3.1 Création d'un réseau de mares (MC01)

Au moins 5 mares d'une surface respective de 20 m<sup>2</sup> minimum sont créées au sud-est du site à partir de mi-septembre 2023. L'objectif est qu'elles soient plus régulièrement en eau que les mares prairiales conservées. Pour être favorable au Crapaud calamite, ces pièces d'eau sont conçues pour que l'eau puisse se réchauffer rapidement au printemps et qu'elles présentent une hydropériode d'au moins 6 à 8 semaines entre avril et août. L'assèchement ponctuel de ces pièces d'eau (ou leur vidange) est favorable afin de conserver un caractère pionnier. L'emplacement de ce système a été défini en lien avec la topographie naturelle du site afin de permettre son alimentation par le ruissellement des eaux de pluies et le système de drainage prévu. Leur localisation est précisée en annexe 7. Les caractéristiques techniques des mares à créer sont décrites en annexe 8.

Les mares conservées (ME01) et créées (MC01) sont gérées pendant toute la durée d'exploitation du parc solaire (minimum 30 ans) afin de maintenir un caractère pionnier favorable au Crapaud calamite. Il faudra prévoir une fauche annuelle afin de limiter l'envahissement des mares par une végétation héliophyte ou herbacée trop importante. Cette fauche pourra être réalisée lors de l'assec des mares conservées et créées en fin d'été (septembre). Les produits de fauche pourront être maintenus en tas à côté des mares conservées et créées afin de constituer des zones refuges pour la faune ou être utilisés pour la mesure d'amélioration des habitats terrestres (MC02 cf. ci-dessous).

À l'issue de l'exploitation et du démantèlement de la centrale, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour communiquer au propriétaire du site et à ses futurs occupants ou exploitants les informations relatives à l'existence des mares, à leur fonctionnalité, à leur gestion et à l'intérêt de leur conservation.

#### 3.3.2 Amélioration des habitats terrestres (MC02)

En complément des mares conservées (ME01) et des mares créées (MC01), le bénéficiaire du présent arrêté améliore des habitats terrestres utilisés par le Crapaud calamite. Ces aménagements profiteront également au Lézard des murailles et aux autres groupes tels que les micro-mammifères et pourront servir de poste de pose pour les oiseaux.

Cette mesure consiste en l'ajout d'aires de repos autour des zones d'habitats favorables conservées (ME01) ou créées (MC01) et sur des zones dédiées du site, où aucune implantation de panneaux n'est prévue. Ces zones correspondent à une surface totale de 5 628 m<sup>2</sup> au total : zones évitées ou créées = 3273 + zones dédiées 2 355 m<sup>2</sup>. Les abris doivent permettre aux deux espèces visées d'accomplir leurs cycles biologiques successifs. Dans cet objectif, sont créés sur le site :

- 30 aires de repos utilisables en période d'activité (sites estivage)
- 4 aires de repos utilisables en période d'hibernation appelé site d'hivernage ou hibernaculum).

Pour ce faire deux techniques sont utilisées. Elles sont décrites précisément en annexe 9.

Les espaces prairiaux des zones dédiées à cette mesure sont maintenus avec un couvert végétal suffisant durant la période d'activité des crapauds et lézards afin de conserver de bonnes ressources alimentaires et de limiter la prédation. Une fauche avec une hauteur de coupe de 20 cm (moins destructeur pour la faune et maintien du couvert végétal) est réalisée. La fauche a lieu :

- une fois par an en fin d'été (septembre-octobre) sur le triangle de 2 700 m<sup>2</sup> au sud du site ;
- sur les espaces situés à proximité des panneaux photovoltaïques, deux fauches sont nécessaires afin de limiter la hauteur d'herbe à 1 mètre maximum et éviter d'apporter de l'ombre aux panneaux. Elles auront lieu en juin et en octobre et la hauteur de fauche conseillée permettra de conserver un couvert végétal suffisant sur ces espaces dédiés à l'amélioration des habitats terrestres.

### 3.4. Mesures d'accompagnement



### **3.4.1 Gestion des inter-rangées et des autres zones prairiales (MA01)**

La largeur des inter-rangées entre les panneaux photovoltaïques est de 3 mètres ce qui représente, après reconstitution, le maintien d'une surface prairiale maintenue de 3,1 ha, à laquelle sont ajoutés les 0,66 ha des parties prairiales des zones évitées.

L'espace aura initialement été dégradé par la circulation des engins de chantier mais sa reconstitution devra se faire naturellement à partir du stock de graines présent dans le sol. En fonction des résultats, le recours à l'utilisation d'un semis complémentaire de graines adaptées aux enjeux écologiques visés pourra être envisagé après validation par le service de la DREAL en charge de la protection des espèces.

Un plan de gestion des inter-rangées et des zones prairiales évitées est réalisé et transmis au service de la DREAL en charge de la protection des espèces au plus tard le 31 décembre 2023. Il est mis en œuvre dès la fin des travaux et sur toute la durée de l'exploitation.

### **3.4.2 Accompagnement par des écologues en phase travaux (MA02)**

Au moins deux écologues sont mobilisés pour réaliser les sessions nocturnes de suivi incluant la capture et le déplacement des individus rencontrés sur les emprises chantier (MR03). Le nombre de sessions nécessaire est dépendant de l'organisation du chantier.

Un écologue sera mobilisé pour envisager des exclos pour les espèces d'oiseaux nichant au sol.

Un écologue sera associé à l'entreprise travaux pour la création des mares et des aires de repos prévues dans les mesures de compensation (MC01 et MC02). Sa présence est indispensable lors de leur création de ces mesures afin qu'elles soient les plus adaptées aux espèces visées et aux contraintes du site.

### **3.5 Calendrier de mise en œuvre des mesures ERCA**

Le planning des travaux est adapté de sorte à limiter au maximum les impacts sur les oiseaux et les amphibiens. Il est présenté en annexe 6.

Le calendrier de réalisation des mesures ERCA est présenté en annexe 10.

### **Article 4 – Modalités de suivi**

À l'issue des travaux d'aménagement du parc solaire, un suivi écologique est mis en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation. L'objectif de ce suivi est :

- de vérifier le maintien, dans un bon état de conservation des populations des espèces protégées concernées via un suivi de la faune et de la flore intégrant portant sur l'ensemble des groupes taxonomiques concernées par la demande de dérogation,
- d'évaluer la fonctionnalité et l'attractivité des habitats conservés et aménagés in-situ (ME01, ME02, MC01, MC02, MA01...) et que celles-ci apparaissent conformes aux objectifs fixés ;
- d'évaluer l'efficacité des modes de gestion mis en place sur le site.

#### **4.1 Modalité de mise en œuvre**

Le suivi écologique est confié à un bureau d'étude ou à une structure spécialisée présentant les compétences nécessaires et démarre après les travaux d'aménagement. Il est mis en œuvre pendant 10 ans et est réalisé à échéance régulière, par campagne, selon le calendrier suivant : n, n+1, n+2, n+5, n+10 (l'année n correspondant à l'année suivant la fin des travaux).

#### **4.2 Périmètre du suivi**

Il porte sur :

- les systèmes en eau évités ou créés ;
- les aires de repos : abris et hibernacula ;
- les oiseaux.

#### **4.3 Suivi des systèmes en eau**

Le suivi des systèmes en eau évités ou créés sur le site est réalisé au mois d'avril/mai dès la première année suivant les travaux (année n). La prospection sera faite lors d'une journée chaude après des épisodes pluvieux. Un passage de jour permet de vérifier la mise en eau des mares et un inventaire nocturne comptabilise les amphibiens présents sur le site. Une deuxième session dans des conditions similaires est prévue en juillet/août afin de constater le succès de reproduction (présence de crapelet notamment). L'évolution des mares est également relevée lors de ces prospections permettant d'ajuster les besoins en gestion (rafraîchissement ou augmentation de la capacité de rétention en eau par exemple).

Au besoin, on profitera d'une année pluvieuse pour faire un passage de remplacement par rapport à une année sèche dans le planning prévu.

#### **4.4 Suivi des aires de repos : abris et hibernacula**

L'utilisation des aires de repos mis en place par la mesure de compensation MC02 est difficile à évaluer puisque les individus seront la plupart du temps cachés au sein des abris/hibernacula. Différentes méthodes de suivi sont envisagées :

- soulever les éléments singuliers (tuile, pierre plate ou plaque) disposés sur les abris/hibernacula pour constater la présence/absence d'individus. Cette vérification peut être réalisée à chaque visite sur site surtout lors de l'estivage ;
- mettre en place des pièges photographiques (une photo par x secondes) :
  - à proximité des abris entre juin et août juste avant et pendant des événements pluvieux afin de constater les mouvements de crapauds entre les abris et les zones en eau ;
  - à proximité des hibernacula sur octobre (selon les conditions météorologiques) afin de vérifier la présence d'individus colonisant les hibernacula avant les premières gelées.

L'état des aires de repos est relevé à chaque passage afin de prévoir des ajouts de matériaux au gré des besoins, notamment pour les abris essentiellement constitués de bois ou de matière végétale (décomposition plus ou moins rapide). Des apports de produits de fauche peuvent être fait régulièrement en lien avec la gestion du site.

#### **4.5 Suivi des oiseaux**

Les passages prévus sur site en mars/avril et en juin/juillet permettent également de recenser l'avifaune nicheuse avec une attention particulière aux inter-rangées et aux zones d'évitement.

#### **4.6 Modalité de restitution des résultats**

Chaque campagne de suivi réalisée selon la fréquence définie au 3.6.1 du présent arrêté donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis au service de la DREAL en charge de la protection des espèces au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la campagne de suivi. Ce document présente l'ensemble des données quantitatives et qualitatives collectées.

Si des données d'espèces faisant l'objet d'un Plan national ou régional d'actions sont collectées, elles sont communiquées au format SIG, et selon les mêmes échéances qu'aux services de l'État, aux structures en charge de l'animation de ces plans d'actions.

### **Article 5 – Transmission des données**

#### **5.1 Géolocalisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

## **5.2 Transmission des données brutes de biodiversité**

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

### **Article 6 – Durée et validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Les prescriptions des articles 3 à 5 sont applicables jusqu'au démantèlement de la centrale photovoltaïque.

### **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Sanctions**


Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Exécution**

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Strasbourg, le 11 mai 2023

Pour le préfet  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le chef du service Eau, Biodiversité, Paysages



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.



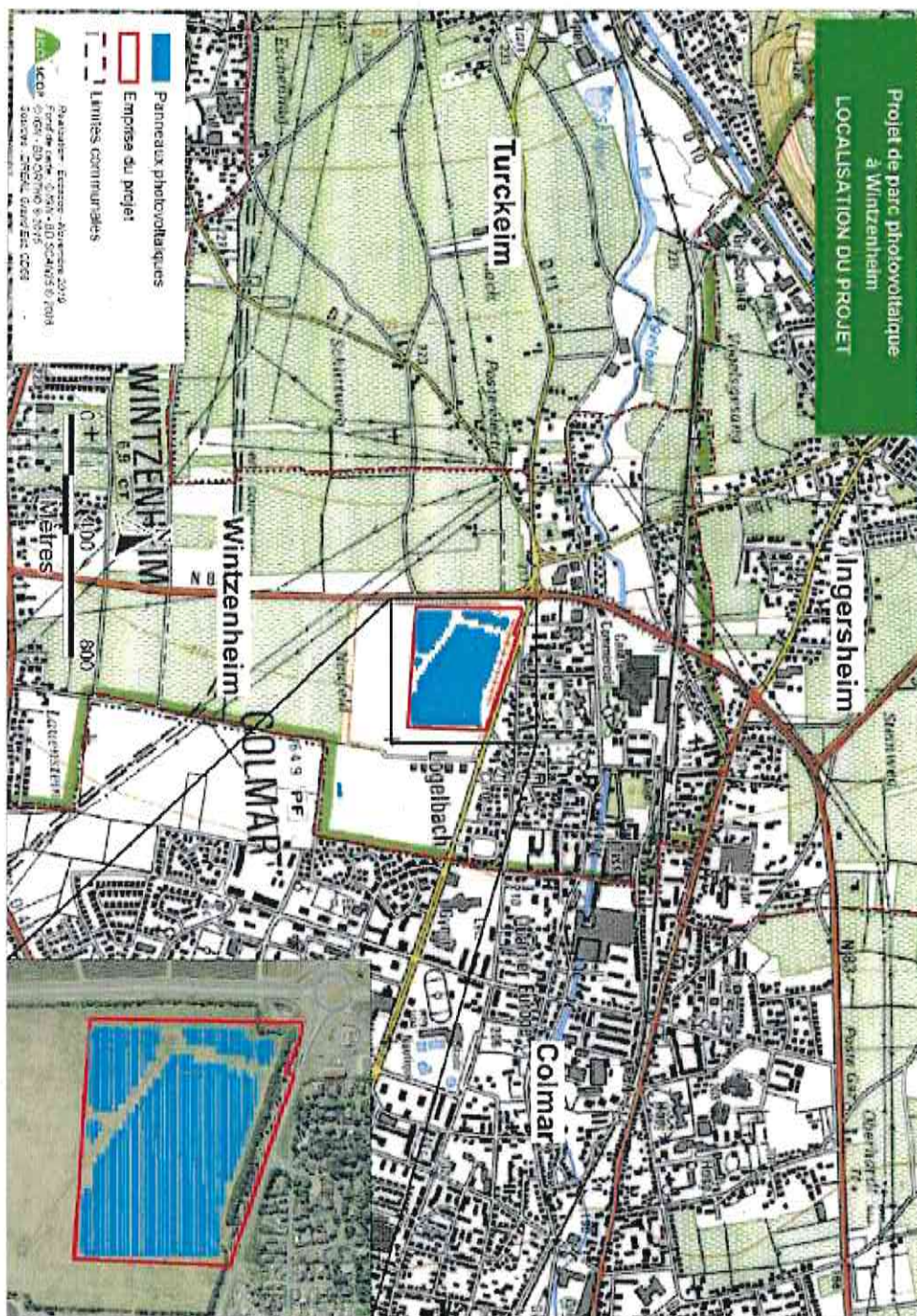
**Annexe 1 : Liste des parcelles concernées**

<b>Commune</b> <b>Code postal</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Section</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Superficie</b> <b>(en M2)</b>
Wintzenheim	Muehlfeld	27	518	510
Wintzenheim	Muehlfeld	27	549	625
Wintzenheim	Muehlfeld	27	557	2409
Wintzenheim	Muehlfeld	27	525	36
Wintzenheim	Muehlfeld	27	143	1087
Wintzenheim	Muehlfeld	27	560	693
Wintzenheim	Muehlfeld	27	550	1539
Wintzenheim	Muehlfeld	27	526	1161
Wintzenheim	Muehlfeld	27	53	3086
Wintzenheim	Muehlfeld	27	47	765
Wintzenheim	Muehlfeld	27	516	1739
Wintzenheim	Muehlfeld	27	541	562
Wintzenheim	Muehlfeld	27	144	1256
Wintzenheim	Muehlfeld	27	537	1512
Wintzenheim	Muehlfeld	27	542	894
Wintzenheim	Muehlfeld	27	534	1530
Wintzenheim	Muehlfeld	27	561	1275
Wintzenheim	Muehlfeld	27	507	4011
Wintzenheim	Muehlfeld	27	56	6542
Wintzenheim	Muehlfeld	27	503	1078
Wintzenheim	Muehlfeld	27	545	589
Wintzenheim	Muehlfeld	27	552	4131
Wintzenheim	Muehlfeld	27	553	4342
Wintzenheim	Muehlfeld	27	544	852
Wintzenheim	Muehlfeld	27	151	2280
Wintzenheim	Muehlfeld	27	543	565
Wintzenheim	Muehlfeld	27	519	1707
Wintzenheim	Muehlfeld	27	512	867
Wintzenheim	Muehlfeld	27	515	473
Wintzenheim	Muehlfeld	27	556	2505
Wintzenheim	Muehlfeld	27	547	1241
Wintzenheim	Muehlfeld	27	513	3647
Wintzenheim	Muehlfeld	27	521	1121
Wintzenheim	Muehlfeld	27	535	708
Wintzenheim	Muehlfeld	27	533	643
Wintzenheim	Muehlfeld	27	546	1665
Wintzenheim	Muehlfeld	27	510	3813
Wintzenheim	Muehlfeld	27	19	1311
Wintzenheim	Muehlfeld	27	54	3180
Wintzenheim	Muehlfeld	27	524	1185
Wintzenheim	Muehlfeld	27	55	6637
Wintzenheim	Muehlfeld	27	554	61
Wintzenheim	Muehlfeld	27	522	3348
Wintzenheim	Muehlfeld	27	559	2712
Wintzenheim	Muehlfeld	27	548	818
Wintzenheim	Muehlfeld	27	531	959
Wintzenheim	Muehlfeld	27	540	875
Wintzenheim	Muehlfeld	27	536	3004
Wintzenheim	Muehlfeld	27	506	630
Wintzenheim	Muehlfeld	27	497	2335
Wintzenheim	Muehlfeld	27	52	1439

Wintzenheim	Muehlfeld	27	501	1037
Wintzenheim	Muehlfeld	27	528	874
Wintzenheim	Muehlfeld	27	551	1300
Wintzenheim	Muehlfeld	27	558	1270
Wintzenheim	Muehlfeld	27	509	756
Wintzenheim	Muehlfeld	27	499	2074
Wintzenheim	Muehlfeld	27	527	101
Wintzenheim	Muehlfeld	27	538	1421
Wintzenheim	Muehlfeld	27	217	1892
Wintzenheim	Muehlfeld	27	504	10324
Wintzenheim	Muehlfeld	27	539	812
Wintzenheim	Muehlfeld	27	532	1581
Wintzenheim	Muehlfeld	27	530	2447
Wintzenheim	Muehlfeld	27	50	2852
Wintzenheim	Muehlfeld	27	529	313
Wintzenheim	Muehlfeld	27	555	1175
Wintzenheim	Muehlfeld	27	523	77



## Annexe 2 : Localisation du projet



Annexe 3 : Plan de localisation des mesures d'évitement



Mesures d'évitement

Projet photovoltaïque à Mammarches (44)



- Projet VOLTALIA**
- Machine fonçée
  - Mise temporaire utilisée par le Capteur solaire
- Mesure d'évitement:
- Evitement des zones de reproduction
  - Evitement des habitats terrestres
  - Evitement des haies
  - Balisage des zones sensibles
- Projet LIGELIUS**
- Emprise chantier
  - Spotteuseur au chantier (Voltaia)
  - Mesure d'évitement





# Annexe 4 : Plan de localisation des mesures de réduction



## Mesures de réduction

Projet photovoltaïque à Mazonville (45)

Projet photovoltaïque à Mazonville (45)





## Annexe 5 : Caractéristiques techniques du dispositif de clôtures amphibies

Le dispositif anti-intrusion et semi-perméable sera directement posé à la base de la clôture définitive de la centrale photovoltaïque ou sur les clôtures mises en place pour baliser les zones d'évitement ou la zone de stockage. Dans ce contexte, le bas de la clôture est doublé provisoirement le temps du chantier, sur une hauteur de 0,50 m, d'une toile tissée ou d'un grillage à maille fine ( $\varnothing$  : 1 cm) ancré dans le sol. Cette toile ou grillage fin est maintenu(e) sur la clôture permanente à l'aide d'un fil rigide fixé à la clôture par des agrafes.

Des mottes de terre à pentes douces (pour que les amphibiens puissent y grimper) seront maintenues durant toute la durée du chantier à une hauteur de 0,50 m de haut, en partie basse de la clôture. Ces mottes de terre doivent atteindre le haut de la toile tissée (ou grillage fin), car elles doivent permettre aux amphibiens de passer par-dessus le dispositif anti-intrusion afin qu'ils rejoignent les zones souhaitées (extérieur du chantier ou intérieur des zones d'évitement). Elles seront mises en place tous les 50 mètres autour des zones évitées et au niveau de la clôture définitive à l'est de l'emprise et uniquement au nord de la zone de stockage (cf. Annexe 3).

Le maintien d'une végétation rase autour des clôtures pendant la phase préliminaire et la phase chantier est essentiel au maintien de l'efficacité du système. Une fauche régulière des abords sera donc mise en place durant toute la durée du chantier (l'intervalle de fauche dépendant de la pousse de la végétation). La mise en œuvre de ce dispositif et son suivi sera réalisé par des experts herpétologues.

Durant toute la durée du chantier, une attention particulière sera portée pour éviter la création et le maintien de points d'eau. Si des points d'eau se forment durant les travaux de nivellement, ils devront être systématiquement rebouchés en fin de journée avant de quitter le site.



Figure 11 : Exemple de dispositif anti-intrusion semi perméable (photos : Biotope).

Le filet à maille fine mis en place en bas de la clôture séparant la décharge Ligibel de la route départementale 83 à l'ouest du projet n'est plus complètement fonctionnel puisqu'il est abîmé ou absent à certains endroits. Ce dernier sera réparé ou remplacé si besoin avant le début de la phase chantier afin de réduire les risques de mortalité éventuels.



**Figure 12 : Filet absent sur une partie de la clôture entre la décharge Ligibel et la RD83.**



## Annexe 6 : Calendrier des mesures de réduction pour l'avifaune et les amphibiens

<b>Mi-mars</b>	- Finalisation de la mise en place des zones en défens et filet anti-amphibien - Maintien de la mise en eau de la mare -> dépend de la météo et des températures
<b>Mi-avril</b>	- Passage ornithologique - Coupe de la végétation herbacée pour maintenir une végétation rase et non attractive pour les espèces nichant au sol sur l'ensemble du site de VOLTALIA (+ zone de stockage), le reste du site est maintenu en herbe (hors abord de la clôture anti-amphibiens) soit environ 11ha (50 % du site) permettant aux espèces nichant au sol de réaliser leur cycle de reproduction
<b>Début mai</b>	- Passage ornithologique - Lancement création des pistes - 2 importantes sessions de capture nocturnes + 1 petite session de capture nocturne
<b>Début juin</b>	- Passage ornithologique - Lancement longrines
<b>Juin - juillet</b> <i>(en fonction des résultats et des conditions climatiques)</i>	- 2 importantes sessions de capture nocturnes + 1 petite session de capture nocturne
<b>Juillet - septembre</b>	- 1 session de contrôle chantier avec capture diurne (crapelets) par mois

Le calendrier ci-dessous présente les différentes phases de capture et de déplacement avec :

- 1N = importante session nocturne de 4 à 5 heures -> capture et déplacement sur l'ensemble du site ;
- 0,5N = petite session nocturne de 2h -> capture et déplacement sur la zone en défens centrale (pièges à crapaud) et ses alentours ;
- 0,5D = session d'inspection du chantier avec capture diurne pour éventuellement déplacer des crapelets ou individus adultes si identifiés.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Cycle Caspud kalambé												
Cycle Tairé Nahré/ Pout Tairoué/Pout des arbres												
Mise en différents zones sensibles et pose de filets anti-amblyiens												
Saison de capture et aquas (dépendant des conditions) : 1N : saison de capture nocturne de 4-5h ; 0,5N : saison de capture nocturne de 2h ; 0,5D : saison de capture diurne de 2h					1N	2,5N	2,5N + 0,5D	0,5D	0,5D			
Maintien en eau de la mare naturelle mise en différents (dépendant des conditions climatiques)												
Coupe de la végétation												
Création des zébrés												
Parcsages ornithologiques pour suivi, vérification absence des nids et mise en place d'écarts												
Charrier les déchets												
Création herbacée et marais												

Cycle biologique des espèces vivées												
Mise en lien avec les espèces vivées												
Tous les gîteaux liés au projet PV												



Mesures de compensation

Projet photovoltaïque à Morschenbrunn (68)





## Annexe 8 : Caractéristiques techniques des mares compensatoires

Les mares compensatoires sont localisées en limite de la piste qui sera créée grâce à l'apport de matériaux et rehaussera le niveau du sol par rapport à la situation actuelle. Elles présenteront les caractéristiques suivantes :

- une surface minimum de 20 m<sup>2</sup> par mare ;
- un profil en pente douce avec différents faciès de profondeur (dans la limite des 20 cm de terrassement autorisés du fait de la présence de déchets enfouis) de manière à avoir une lame d'eau peu profonde sur une majeure partie de la mare, qui se réchauffe très vite au soleil et qui sera favorable à la reproduction de l'espèce, les matériaux issus du creusement seront exportés (éventuellement à proximité pour améliorer l'impluvium);
- le fond des mares sera tassé à la pelle mécanique afin de renforcer son imperméabilisation et une fine couche d'argile (5-10cm) sera déposée dans le fond des mares ;
- une couche de 5 cm de substrats sablo-graveleux de différentes granulométries sera disposée au fond des mares de manière à constituer un fond pionnier, favorable à l'espèce ;
- aucune végétalisation n'est à prévoir, car les berges et le fond de la mare doivent rester très pionniers.

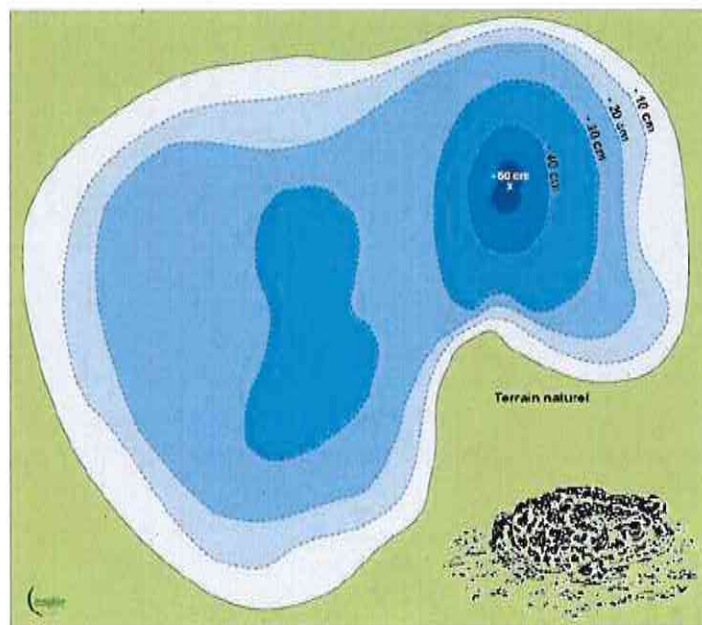


Figure 15 : Principe d'aménagement d'une mare pionnière à Crapaud calamite

(Les profondeurs indiquées ne correspondent pas aux besoins du projet en lien avec la limite de terrassement maximale de 20 cm).

## Annexe 9 : Caractéristiques techniques des aires de repos autour des zones d'habitats favorables

### Aires de repos utilisées en période d'activité (sites estivage)

Elles sont utilisées de mars à septembre et correspondent à des abris permettant le maintien de bonnes conditions d'humidité pour le Crapaud calamite, servant de zones de thermorégulation pour le Léopard des murailles et assurant une protection contre les prédateurs pour les deux espèces.

Trente abris sont réalisés avec les matériaux trouvés sur site ou utilisés lors du chantier tels que :

- la mise en place de 8 grumes déplacées depuis la barrière anti-amphibien vers les zones dédiées ;
- des tas de bois réalisés avec environ 8 grumes de la barrière anti-amphibien qui seront débitées sur place en bûches de différentes tailles, des branchages (proscrire les conifères) importés peuvent aussi être utilisés ;
- des tas de produits de fauche de la prairie ;
- l'ajout de matériaux utilisés lors de la création des pistes (tas de pierre de différents diamètres, patch sableux permettant d'ameublir le sol existant et de permettre plus aisément aux crapauds de s'enfouir dans le sol).

Un abri pourra être constitué d'un ou plusieurs types de matériaux listés précédemment (cf. Figure 16 ci dessous). Certains abris pourront être partiellement recouverts de terre végétale en veillant à mettre au préalable une couche de branchage ou de produit de fauche pour éviter le comblement des anfractuosités au sein de l'abri.

Afin de répondre aux exigences des différentes espèces, il est conseillé de :

- Varier les matériaux utilisés ou les associations de matériaux réalisées dans les différents abris ;
- Réaliser de petits abris d'environ 1 à 5 m<sup>3</sup> maximum afin de pouvoir multiplier le nombre et la disposition des abris.

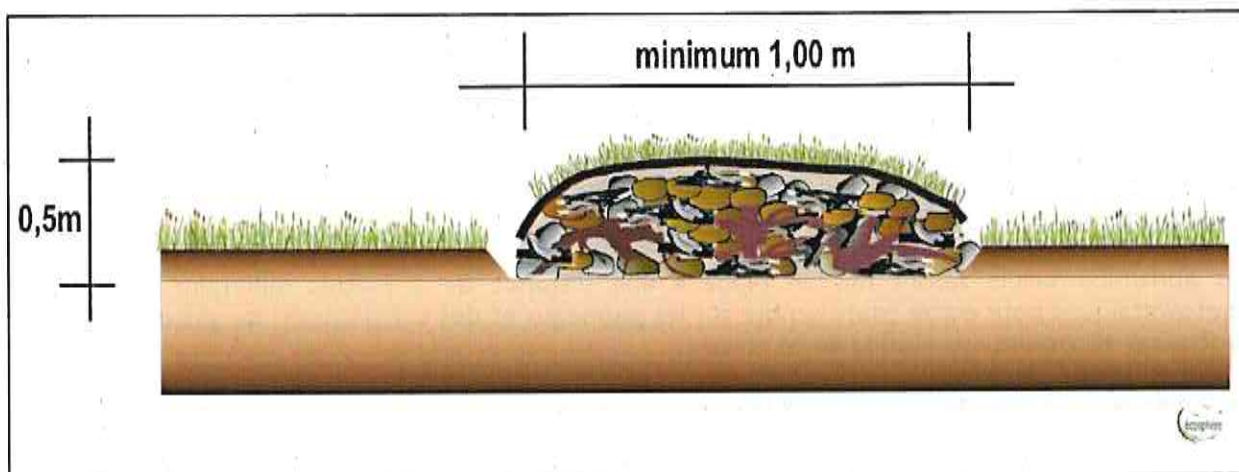


Figure 16 : Schéma d'un abri terrestre utilisé par les amphibiens et reptiles en période d'activité.

*L'ajout de terre au-dessus du tas de matériaux constituant l'abri n'est pas indispensable.*

### Aires de repos utilisé en période d'hibernation (hibernaculums)

Le deuxième type d'aire de repos nécessaire au cycle de vie du Crapaud calamite et du Léopard des murailles est celui utilisé en période d'hibernation appelé hibernaculum. Il est investi d'octobre à février et doit être conçu pour être maintenu hors-gel. L'enterrement de l'hibernaculum à une profondeur hors-gel n'est pas envisageable sur ce site en lien avec la contrainte de terrassement de 20 cm maximum (localisation sur une ancienne décharge). La solution à ce problème réside en la création de merlons d'1 mètre de haut maximum au milieu desquels des anfractuosités seront créées selon la méthode suivante (cf. Figure 17) :

- 1- Installation d'un lit de sable ou de gravier sur le fond de forme ;
- 2- Mise en place de pierres de tailles variables (10 à 60 cm de diamètre), enchevêtrées de souches ou branchages et débris végétaux, en prenant soin de créer des cavités et galeries à différentes hauteurs de manière verticale et horizontale, ainsi que des petites ouvertures à la base sur sol pour faciliter



l'accès. Il est possible de placer à l'intérieur du tas quelques briques creuses de récupération. Pour s'assurer de la fonctionnalité, au moment de la création, il est recommandé de mettre sa main dans les cavités et les tunnels créés dans le gîte, puis de continuer à remplir celui-ci de vieilles pierres, roches, ou souches ;

3- Couverture d'un lit de feuillage en surface, ou paillage de déchets de coupes d'une dizaine de centimètres d'épaisseur pour éviter que la couverture de terre ne bouche les interstices ;

4- Couverture d'un lit de terre et ensemencement ou épandage de produits de fauche sur le lit de terre végétale.

Enfin, il sera nécessaire de maintenir une végétation suffisante aux abords des hibernacula pour éviter que les animaux se trouvent dans un milieu dépourvu d'abri en sortie de torpeur hivernale.

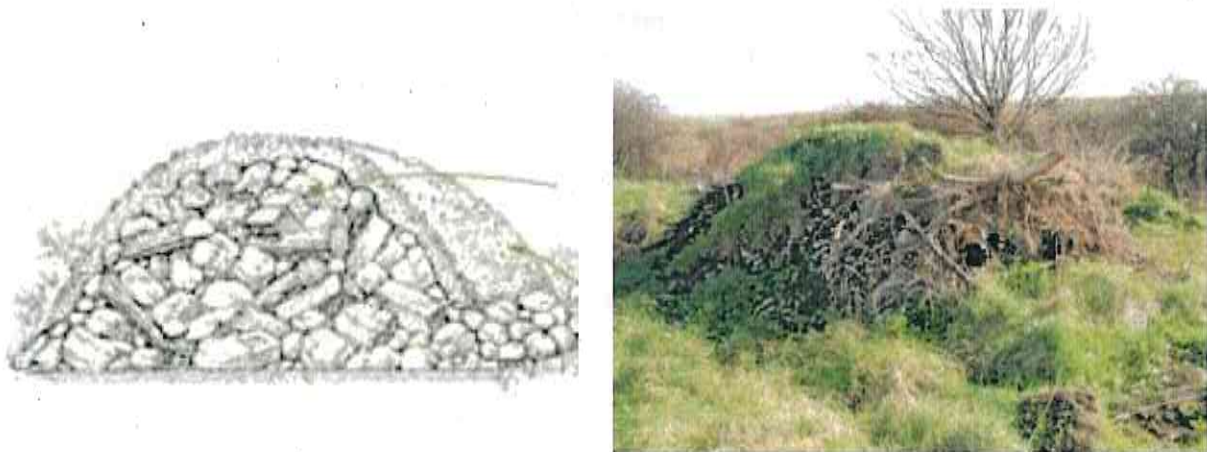


Figure 17 : Schéma de principe et photo d'un hibernacula en merlon.

Source : [naturalexplorer.co.uk](http://naturalexplorer.co.uk)

Pour faciliter le suivi de la colonisation des aires de repos, des éléments singuliers (tuiles, pierres plates, plaques etc..) seront placés aux abords des abris et pourront être soulevés pour constater la présence/absence d'amphibiens ou de reptiles.

Les abris/hibernacula seront mis en place à une distance de 2 mètres minimum des panneaux photovoltaïques pour éviter toute ombre sur les panneaux et des canalisations de gaz pour permettre l'entretien nécessaire aux abords de ce réseau.

Les aménagements seront réalisés dès le mois de janvier-février 2023 sur la zone évitée triangulaire au sud de l'emprise projet afin de :

- faciliter l'aménagement de cette zone avant la mise en place de la clôture périphérique (évite le risque d'endommager les canalisations aériennes) ;
- fournir un habitat attractif fonctionnel dès le début du chantier.

La carte de localisation des mesures compensatoires (annexe 6) présente les abris mis en place dans les zones dédiées même si l'emplacement exact sera à définir au moment du chantier.

Si l'entretien des infrastructures en place (canalisations, grillage etc..) nécessite une fauche plus régulière ou plus basse (< 20 cm) celle-ci se cantonne à une emprise minimale au droit de ces infrastructures.

Annexe 10 : Calendrier de mise en place des mesures ERCA

	2023	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
MR03 – Capture et déplacement des crapauds													
MR02 – Entretien de la végétation autour des filets anti-intrusion													
MR05 – Réduction en phase travaux pour les oiseaux : phasage du chantier du nord vers le sud													
MC01 – Création d'un réseau de mares au sud-est du parc Logelbach													
MR04 – Amélioration de la franchissabilité des clôtures													
MA01 – Plan d'aménagement et de gestion des inter-rangées													

